

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22365916



Déposé
13-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0792426157

Nom

(en entier) : **AGRICOEUR POLE CIRCUIT-COURT**

(en abrégé) : **AGRICOEUR**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Eugène Gilles 8 bte B
: 6210 Frasnes-lez-Gosselies

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis, notaire associé de résidence à Charleroi (2^{ème} canton-anciennement Gosselies), le 13 octobre 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. L'ASBL « **PAYS DES 4 BRAS** », en abrégé « P4B », ayant son siège à 1495 Villers-la-Ville, Rue Jules Tarlier, 32, titulaire du numéro d'entreprise 0666.464.432.
Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 2016, publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 29 novembre suivant sous le numéro 0163714 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
2. L'ASBL « **GROUPE ONE** » ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue d'Edimbourg, 26, titulaire du numéro d'entreprise 0461.788.294
Constituée aux termes d'un acte sous seing privée et dont les statuts ont été modifié pour la dernière fois aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2014 publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 22 mai 2015, sous le numéro 0073734.
Représenté par son directeur Monsieur Orlando SERENO-REGIS, domicilié à 7190 Ecaussinnes rue Mâlon Fontaine 7 en vertu de procuration sous seing privé lui consentie par le président du conseil d'administration qui demeurera ci-annexée.
3. La SNC « **SANA & CO** », ayant son siège social à 1440 Wauthier-Braine, venelle de la Placette, 6, titulaire du numéro d'entreprise 0677.442.555.
Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 2017, publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 10 juillet suivant sous le numéro 0098482 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
4. La société coopérative (SC) « **EPICOEUR** », ayant son siège social à 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies), Rue Eugène Gilles, 8, bte B, titulaire du numéro d'entreprise 0786.550.828.
Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe DUPUIS, à Gosselies, le 24 mai 2022, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 30 mai suivant, sous le numéro 0334691 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
5. La société à responsabilité limitée « **Brasserie des beaux Jours** », ayant son siège social à 1470 Genappe (Baisy-Thy), Rue des Communes 20, titulaire du numéro d'entreprise 0792.291.743.
Société constituée par acte du Notaire Axelle GAUDIN, à Ittre, le 7 octobre 2022, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 13 octobre suivant sous le numéro 0365296 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
Ici représentée par Monsieur **Lavis Antoine Alexandre René Adelin Ghislain**, domicilié à 1470

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Genappe, Rue des Communes, 20.
Nommé à cette fonction lors de l'acte constitutif.

6. L'ASBL « **CREDAL** » ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Bosquet 15A, titulaire du numéro d'entreprise 0461.788.294
Constituée aux termes d'un acte sous seing privé et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2014 publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 22 mai 2015, sous le numéro 0073734.

7. Madame **MEGALI Caroline Lucie Marguerite**, célibataire, domiciliée à 6210 Les Bons Villers, Rue Léopold II(FLG), 39.

8. Madame **BERTIMES Virginie Marie Bernadette**, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, Rue du Moulin d'Hollers, 12.

9. Madame **BARAS Stéphanie Myriam Claude Ghislaine**, épouse de Monsieur Demaret Geoffrey, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, Rue du Try, 45

10. Madame **VYNCKIER Sophie Christiane Emilie**, célibataire, domiciliée à 6210 Les Bons Villers (Villers-Perwin), Rue du Warchais, 9.

ont requis le notaire soussigné d'acter d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « AGRICOEUR POLE CIRCUIT-COURT », et en abrégé « AGRICOEUR » ayant son siège à 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies), rue Sart-Dames-Avelines, 8A, aux capitaux propres de départ de quatre mille deux cents euros (4.200,00 €).

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le **plan financier** de la société, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Tous les comparants associés de classe A détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants étant tenus pour simples souscripteurs.

APPORTS – SOUSCRIPTIONS – LIBERATIONS

Les comparants déclarent souscrire les quatorze (14) actions, respectivement sept (7) actions de classe A et sept (7) actions de classe B, en espèces, au prix global de quatre mille deux cents euros (4.200,00 €).

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A, réservées aux actionnaires « *garants* », au prix de cinq cents euros (500,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui sont réservées aux occupants garants de la finalité de la coopérative et aux personnes physiques et personnes morales désireuses de participer activement à la vie et au fonctionnement de la société ;
- les actions de classe B, réservées aux actionnaires « *actifs* », au prix de cent euros (100,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui sont réservées aux membres bénéficiant de services fournis par la coopérative ;
- les actions de classe C, réservées aux actionnaires « *investisseurs* », au prix de cent euros (100,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui pourront être souscrites par toute personne désireuse d'investir dans la coopérative afin de favoriser sa finalité.

Volet B - suite

Celles-ci sont souscrites respectivement comme suit :

- par l'ASBL « PAYS DES 4 BRAS » : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par l'ASBL « GroupeOne » : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par la SNC « Sana & CO » : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par la société coopérative « EPICOEUR » : trois actions de classe B, soit pour 300,00 euros ;
- par l'ASBL « CREDAL » : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par la société à responsabilité limitée « Brasserie des Beaux jours » : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par Caroline MEGAL : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par Virginie BERTIMES : une action de classe B, soit pour 100,00 euros ;
- par Stephanie BARAS : une action de classe A, soit pour 500,00 euros ;
- par Sophie VYNCKIER : trois actions de classe B, soit pour 300,00 euros ;

Soit ensemble quatorze (14) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quatre mille deux cents euros (4.200,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE08 7320 6666 4313.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quatre mille deux cents euros (4.200,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – FINALITE/BUT/Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
Elle est dénommée « AGRICOEUR ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalité, but et objet

a) Finalité

La société poursuit la finalité coopérative suivante :

- Promouvoir et construire un modèle sociétal résilient et solidaire, basé sur le respect de l'humain et de l'environnement, dans un souci de bien-être, d'équité et de justice sociale pour tous.
- Soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement soutenables et pérennes, en veillant au respect de la terre et des paysages, ainsi qu'à la qualité de vie de tous ceux qui portent ces projets ou sont visés par ces projets.
- Stimuler le développement d'une agriculture locale et écologique qui permette aux producteurs d'accéder à un revenu décent tout en produisant une alimentation de qualité, locale et/ou bio, porteuse de sens et accessible au plus grand nombre.
- Promouvoir le modèle du circuit-court pour la production, transformation et distribution de denrées alimentaires et non-alimentaires, ainsi que de lutter contre le gaspillage alimentaire (ou non-alimentaire) et le suremballage au sein de ce modèle en circuit-court comme partout ailleurs.
- Transmettre les valeurs liées à la finalité sociale de la coopérative ainsi que les connaissances et l'expérience de ses porteurs de projets par le biais d'activités organisées au sein de la société,

Volet B - suite

quelles que soient ces activités, tant qu'elles respectent cette finalité.

- Favoriser la solidarité, la complémentarité et la synergie entre les acteurs de son territoire, ainsi que les projets soutenus par la société coopérative en créant des dynamiques de coopération, d'interactivité et de partage des ressources.
- Œuvrer à la création d'emplois locaux, l'intégration de personnes fragilisées, la valorisation de la diversité et des différences, la cohésion et les liens sociaux.

La société a également pour guide les principes de l'Alliance Coopérative Internationale, à savoir :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- Participation économique des membres ;
- Autonomie et indépendance ;
- Éducation, formation et information ;
- Coopération entre les coopératives ;
- Engagement envers la communauté ;
- Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit ;
- Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres.

b) But et objet

La société a pour but, à titre principal, :

- La satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer ;
- Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, la société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, éventuellement dans le cadre de marchés publics ou de partenariats publics et privés, (pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci) d'entreprendre :

- Le développement de circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à travers, notamment, la création et la gestion de magasins ou comptoirs coopératifs et participatifs pour les coopérateurs et le citoyen.
- Commercialiser, produire et transformer des produits alimentaires et non-alimentaires, prioritairement locaux et/ou bio, et issus du commerce équitable, à des prix accessibles pour les consommateurs de toutes catégories sociales et rémunérateurs pour les producteurs.
- Organiser la concertation entre parties prenantes (producteurs, consommateurs et transformateurs).
- Fournir des services à destination des coopérateurs.
- L'organisation et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de formations ou d'évènements relatifs à l'alimentation, l'agriculture, la protection de la nature, que ce soit au niveau environnemental, économique ou social.
- Sensibiliser et former les consommateurs, les producteurs et les transformateurs à tendre vers un meilleur respect de l'être humain et de l'environnement.
- Accompagner les producteurs, leurs fournir une aide matérielle ou encore favoriser leur accès à la terre.
- Soutenir et promouvoir des projets actifs dans la mobilité douce et les énergies renouvelables.
- Insérer durablement et qualitativement des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.
- Sensibiliser le public en rapport avec sa finalité sociale.

La coopérative favorise au quotidien les échanges et l'entraide entre coopérateurs. Elle privilégie les rapports commerciaux avec les coopératives, associations et entreprises à finalité sociale. Elle promeut le modèle coopératif et plus généralement, celui de l'économie sociale en Belgique et à l'étranger.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles,

Volet B - suite

financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société ne peut agir que dans le cadre de son but et objet social, notamment dans le cadre de la constitution de sûretés. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

En rémunération des apports, quatorze (14) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en sept (7) actions de classe A et sept (7) actions de classe B :

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A, réservées aux actionnaires « *garants* », au prix de cinq cents euros (500,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui sont réservées aux occupants garants de la finalité de la coopérative et aux personnes physiques et personnes morales désireuses de participer activement à la vie et au fonctionnement de la société ;
- les actions de classe B, réservées aux actionnaires « *actifs* », au prix de cent euros (100,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui sont réservées aux membres bénéficiant de services fournis par la coopérative ;
- les actions de classe C, réservées aux actionnaires « *investisseurs* », au prix de cent euros (100,00 €) chacune ; étant plus particulièrement celles qui pourront être souscrites par toute personne désireuse d'investir dans la coopérative afin de favoriser sa finalité.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Volet B - suite

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession d'actions

§1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs

Volet B - suite

que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

§3. Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B.

Article 11. Emission d'obligations

Sur décision de l'organe d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale souscriptrice selon les conditions suivantes :

* Les personnes physiques et les personnes morales désireuses de bénéficier des services proposés par la coopérative dans le cadre de son objet sont tenues d'adhérer à la société par la souscription d'au moins une action de classe A ou B.

* Les personnes physiques et les personnes morales désireuses de participer activement à la vie et au fonctionnement de la société peuvent adhérer par la souscription d'une action de classe A ou B.

* Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro à la BCE désireuses de bénéficier des services proposés par la coopérative sont tenues d'adhérer à la société par la souscription d'au moins une action de classe A ou d'au moins une action de classe B.

* Les personnes physiques et les personnes morales désireuses de soutenir le projet et la philosophie de la société peuvent adhérer par souscription d'une ou plusieurs actions de classe C.

- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et à la charte ;

- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

- tout membre du personnel, dans l'année de son engagement, peut prétendre à la qualité d'actionnaire. Cette qualité s'obtient par la souscription d'au moins une action de classe B. Dans ce cas, il est tenu de faire part de son intention à l'organe d'administration dans les six mois qui précèdent le premier anniversaire de son engagement suivant la procédure visée à l'article 13 des présents statuts. Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions sous le bénéfice de la présente disposition perdra automatiquement, sauf accord particulier de l'organe d'administration, la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire suivant la perte de sa qualité de membre du personnel. Il est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. L'actionnaire recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 6 :120 CSA. En pareil cas, les délais visés à l'article 6 :120 §1^{er} alinéa 2, 1° et 2°, ne sont pas d'application.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire de classe A, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou cessent de les remplir. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande

Le refus d'agrément est sans recours.

Les candidats actionnaires de classes B et C devront seulement compléter une demande écrite

Volet B - suite

adressée au siège et dès paiement du prix de la souscription de leur part, ils auront la qualité de coopérateur.

Article 14. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;

2° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

3° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

4° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

5° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Article 15. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 16. Remboursement des actions

§1. L'actionnaire sortant, exclu ou démissionnaire a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résultera des derniers comptes annuels approuvés au moment où la démission sort ses effets, avec comme maximum le prix de souscription. Le bilan régulièrement approuvé lie, même en ce qui concerne l'évaluation de l'actif, l'actionnaire sortant, exclu ou démissionnaire, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.

Volet B - suite

§2. Le montant à rembourser est diminué des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur l'actionnaire démissionnaire ou exclu et de tous les impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement (comme le précompte mobilier). Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

§ 3. Le paiement interviendra dans le mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de sa part, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, sans préjudice de la possibilité pour l'organe d'administration de décider d'un remboursement échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un cinquième. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

§ 4. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondant aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Article 17. Publicité

§ 1. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

§ 2. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 18. Organe d'administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée de deux années. Ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et neuf personnes, dont au moins la majorité sont nommés sur une liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de classe A.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et avec motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 19. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. L'organe d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 20. Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment d'office un conseil d'administration, statuant collégalement. Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs détenteurs d'actions de classe A.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Volet B - suite

Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions (vice-président, secrétaire, trésorier, etc...). Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Article 21. Quorums et vote

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. L'organe d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 24. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 25. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 26. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 27. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de mai à 18 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Volet B - suite

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 28. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 29. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 30. Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (actions de classes A, B et C ensemble) et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A et de la classe B et C.

Article 31. Droit de vote

Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 32. Procuration

Tout coopérateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre coopérateur disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par voie électronique. Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède. Un coopérateur détenteur d'une action de classe A ne peut se faire représenter que par un coopérateur détenteur d'une action de classe A. Un coopérateur détenteur d'une action de classe B ou C peut se faire représenter que par un coopérateur détenteur d'une action de classe A, B ou C. Un coopérateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 33. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – RAPPORT SPECIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi ; ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité sociale dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Article 35. Rapport spécial

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

En cas d'agrément comme société coopérative agréée au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise agricole, les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion. Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la société.

Article 36. Affectation du résultat – Répartitions

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil

d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 39. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

En cas d'agrément comme société coopérative agréée au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise agricole, lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mardi du mois de mai de l'année 2024.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à : 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies), rue Eugène Gilles, 8B.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

1. L'ASBL « Groupe ONE », susdite, ayant pour représentant permanent Monsieur Orlando SERENO-REGIS , prénommé, ici présent et qui accepte.

2. L'ASBL « Pays des Quatre Bras », susdite, ayant pour représentant permanent Monsieur Olivier SERVAIS prénommé, ici présente et qui accepte.

3. La SCRL « Brasserie des beaux jours », susdite, représentée par son représentant permanent, Monsieur Antoine LAVIS ,
Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée Générale.

Les administrateurs nomment comme Président l'ASBL « Pays des Quatre Bras », susdite.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 05 septembre 2022 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur SERVAIS Olivier, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Philippe DUPUIS – Notaire.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte.